

ENTRE AFFIRMATIONS FRANÇAISE ET BRITANNIQUE DE SOUVERAINETÉ, LE TITRE ANCESTRAL AUTOCHTONE EN JEU

Ghislain Otis

SUJET DE L'ARTICLE ET SON IMPORTANCE

Lorsqu'un groupe autochtone actuel veut faire reconnaître un titre foncier ancestral sur un territoire, il doit démontrer que ses ancêtres avaient, au moment de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, la maîtrise exclusive du territoire en question. Cependant, pour les peuples d'abord colonisés par la France et ensuite par la Grande-Bretagne, la question se pose de savoir si le groupe ancestral devait contrôler le territoire au moment de l'arrivée de la Couronne française ou à la date bien plus tardive de l'arrivée de la Couronne britannique. Si c'est le moment de l'arrivée de la Couronne britannique qui est retenu, plusieurs peuples autochtones vivant aujourd'hui dans la région atlantique, au Québec et en Ontario pourraient être empêchés d'établir un titre ancestral. Cela s'explique par le fait qu'ils ont pu perdre le contrôle d'au moins une partie de leur territoire en raison de la présence des autorités coloniales françaises. En revanche, un peuple dont le premier colonisateur fut la Grande-Bretagne sera plus à même de satisfaire les conditions d'existence du titre ancestral. On voit que, si les spécificités de l'histoire coloniale du Canada ne sont pas prises en considération par le droit, les peuples autochtones ayant connu le régime colonial français seront désavantagés en matière territoriale.

Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont exigé des groupes actuels descendants de peuples ayant connu le Régime français qu'ils établissent que leurs ancêtres avaient la maîtrise exclusive de leur territoire au moment de l'affirmation de souveraineté britannique. Or, il a été constaté dans ces affaires que la présence des autorités françaises sur le territoire revendiqué avait fait perdre aux Autochtones le contrôle exclusif du territoire, ce qui a mené au rejet de la revendication de titre ancestral. Cet article fait une analyse critique de cette jurisprudence à la lumière des principes du droit colonial et de la constitution actuelle. L'intérêt de ce texte est qu'il démontre que la pratique coloniale britannique, les règles relatives à la souveraineté de la Couronne et les exigences de la justice imposent que le critère du titre ancestral autochtone se rapporte à la

situation territoriale d'un peuple autochtone au moment de l'affirmation de souveraineté française.

ARGUMENTS CLÉS DE L'ARTICLE

L'auteur fait valoir que le droit canadien d'origine britannique n'exige pas, pour qu'un titre ancestral soit établi, le contrôle autochtone exclusif du territoire après l'affirmation de souveraineté française. Il montre que, du point de vue du droit colonial britannique, la souveraineté de la Grande-Bretagne sur l'ancienne Nouvelle-France repose sur celle que la France y avait d'abord acquise avant de la céder à la Couronne britannique. La Couronne a donc reconnu le titre préexistant de la France et en a fait l'assise de sa propre souveraineté. Demander aux Autochtones de prouver que leurs ancêtres contrôlaient exclusivement le territoire de la Nouvelle-France avant l'arrivée des Britanniques serait par conséquent juridiquement absurde. On demanderait en effet aux Autochtones d'établir qu'ils pouvaient exclure unilatéralement les autorités françaises au besoin et donc, en fait, que la France n'avait pas un titre valable de souveraineté. Or, le droit britannique ne peut reconnaître le titre de souveraineté de la France et demander aux Autochtones de faire une preuve juridiquement inconciliable avec ce titre. Plus encore, la Couronne britannique attendrait des peuples autochtones qu'ils établissent ce qu'elle a systématiquement refusé d'admettre lors des traités territoriaux entre les puissances coloniales. Cette posture confinerait à la duplicité et jetterait le déshonneur sur la Couronne.

CONCLUSION ET AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS

En conséquence, l'article suggère que, lorsqu'elle devra se prononcer sur la question, la Cour suprême devrait statuer que le critère du contrôle exclusif du territoire au moment de l'affirmation de la souveraineté correspond à l'affirmation de souveraineté par la Couronne française sur les territoires inclus dans l'espace colonial français. En définitive, l'auteur est d'avis que, à juste titre, le gouvernement fédéral a retenu comme exigence dans sa politique de revendication territoriale que l'occupation traditionnelle du territoire ait été un fait accompli « au moment où *les nations européennes* ont prétendu à la souveraineté ». Cette approche n'est pas seulement conforme aux principes du droit canadien d'origine britannique, elle évite également de traiter injustement des peuples dont le seul tort aurait été d'avoir connu deux colonisateurs successifs.